

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



31 mars 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs et commentaires des articles	3
2. Projet de décret	4
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	5
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	6
5. Annexe 3 : Rapport d'évaluation genre	7
6. Annexe 4 : Rapport d'évaluation handicap.....	8
7. Annexe 5 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Cohésion sociale »	9
8. Annexe 6 : Décision de l'Organe de concertation	10
9. Annexe 7 : Accusé de réception du Comité ministériel	11

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le projet de décret modifie l'article 63 du décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale.

Le décret relatif à la Cohésion sociale du 30 novembre 2018 mettant en place un régime d'agrément a été conditionné à une évaluation de l'impact budgétaire dudit décret. Les résultats de cette évaluation ont permis de fournir une estimation du coût de la mise en œuvre de cette législation. Dans l'attente des garanties nécessaires quant à la viabilité de ce nouveau dispositif, il y a lieu de garantir la continuité des activités des opérateurs bruxellois de cohésion sociale par la prolongation des contrats communaux et régionaux de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale.

Les modifications apportées par ce projet de décret modifiant sont :

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire. Il s'agit du fondement juridique du projet de décret.

Article 2

Tout comme les commentaires initiaux relatifs à cet article, la modification de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article produit ses effets au 1^{er} janvier 2022 et n'attend pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 63 du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. – Le Collège peut prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable trois fois. ».

Article 3

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2022

Par le Collège,

La Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

AVIS N° 70.932/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 28 FÉVRIER 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, en charge de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives, le 31 janvier 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en

matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte. ».

Le délégué de la membre du Collège a transmis la lettre de saisine du Comité ministériel. Il sera veillé au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

À l'article 3, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de chambre,

Messieurs L. CAMBIER, B. BLERO, Conseillers d'État,

C.-H. VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. S. TELLIER, premier auditeur.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

La Présidente,

M. BAGUET

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale;

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège qui a la cohésion sociale dans ses attributions est chargée de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 63 du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. – Le Collège peut prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable trois fois. ».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 3

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre Établi le 1^{er} décembre 2021 en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

**Objet : Avant-Projet de décret 2021/... modifiant le
décret de la Commission communautaire fran-
çaise du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion
sociale**

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Le projet de décret modifiant l'article 63 du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale permet de prolonger les contrats communaux et régionaux pris en vertu du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale pour un an renouvelable trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard afin d'assurer la continuité des activités des asbl financées actuellement dans le cadre du dispositif de cohésion sociale en attendant les résultats des négociations budgétaires pour le financement du décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale.

Dans la mesure où les asbl sont tenues d'accueillir tout public sans distinction de genre, qu'il constitue un droit pour le public qui y a accès, ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension de genre.

La Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 4

**Rapport d'évaluation
de l'impact sur la situation des personnes handicapées
Établi le 1^{er} décembre 2021 en vertu de l'article 4, § 3,
du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap
dans les lignes politiques de la Commission communautaire française**

**Objet : Avant-Projet de décret 2021/... modifiant le
décret de la Commission communautaire française
du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion
sociale**

L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de *handistreaming* relevant de ses compétences.

Le projet de décret modifiant l'article 63 du décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale permet de prolonger les contrats communaux et régionaux pris en vertu du décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale pour un an renouvelable trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard afin d'assurer la continuité des activités des asbl financées actuellement dans le cadre du dispositif de cohésion sociale en attendant les résultats des négociations budgétaires pour le financement du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale.

Dans la mesure où les asbl sont tenues d'accueillir tout public sans discrimination, qu'il constitue un droit pour le public qui y a accès, ce projet de décret est considéré comme :

N'ayant pas d'impact sur la dimension du handicap

La Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 5

Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé – section « Cohésion sociale » relatif à l'avant-projet de décret 2021/3066 modifiant le décret de la Commission communautaire française du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale – Article 63

En date du 16 décembre 2021, la ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, en charge de la Cohésion sociale, a adressé un courrier demandant l'avis de la section cohésion sociale du Conseil consultatif sur l'avant-projet de décret dont référence ci-dessus.

La section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif francophone de l'aide aux personnes et de la santé s'est réunie à cet effet le 11 janvier 2022 et le 25 janvier 2022. Les membres présents ont entendu la présentation du projet de décret par M. Joël Mathieu représentant de la ministre N. Ben Hamou ainsi que les réponses aux questions posées par les membres de la section.

La section « Cohésion sociale » insiste auprès des membres du Collège sur l'importance d'un refinancement, dès 2022, de la politique de Cohésion sociale afin de pouvoir appliquer l'entièreté du décret Cohésion sociale de 2018 à hauteur des dispositions prévues dans l'arrêté d'application de ce décret.

Ce refinancement sera de nature à rassurer le secteur sur son devenir, en garantissant la mise en œuvre des agréments et le soutien à la dynamique des coordinations communales dans le respect des ambitions du décret de stabiliser les acteurs de la Cohésion sociale.

La section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif francophone de l'aide aux personnes et de la santé formule un avis positif sur la modification de l'article 63 du décret du 30 novembre 2018 relatif à la cohésion sociale. Cette modification de l'article 63 offrira la possibilité de prolonger les contrats de cohésion sociale conclus en vertu du décret du 13 mai 2004 pour un an renouvelable trois fois de manière à garantir la continuité des contrats communaux et régionaux des acteurs de cohésion sociale.

Bruxelles, le 25 janvier 2022

Le Président,

Philippe STERCKX

ANNEXE 6

**Organe de concertation intra-francophone
relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et
d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
Chapitre IV, Section 2**

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,

Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 2 février 2022 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret modifiant le décret de Cohésion sociale de 2018.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2022

p.o.

Le Président a.i(*),

Olivier VAN TIGGELEN

(*) En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 7

**Comité ministériel de concertation intra-francophone dit de la « Sainte-Emilie »
instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014
entre la Communauté française, la Région wallonne
et la Commission communautaire française
relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et
d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières,
Chapitre IV, Section 2**

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

**Concerne : Accusé de réception relatif à la
concertation du Comité Ministériel prévue aux
articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord
de coopération-cadre du 27 février 2014**

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte sur l'avant-projet de décret modifiant le décret de Cohésion sociale de 2018 soumis le 2 février 2022 par le Collège de la Commission communautaire française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2022

p.o.

Le Secrétaire du Comité technique,

Olivier VAN TIGGELEN

